

**RÈGLEMENT NUMÉRO 497-2013 CONCERNANT LES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

---

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter une réglementation concernant les chiens sur le territoire de la municipalité en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolutions et ordonnances antérieures de ce conseil dans ce domaine notamment le règlement 387-2003;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Jude tenue le 5 août 2013, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Jude ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

- |      |                             |   |
|------|-----------------------------|---|
| 2.1  | <u>AUTORITÉ COMPÉTENTE:</u> | Le ou les personnes mandatées par le règlement numéro 391-2003 et le G200 concernant la délivrance de constats d'infraction.  |
| 2.2  | <u>CHIEN:</u>               | Le mot "chien", chaque fois qu'il est employé dans ce règlement, signifie, tout chien, chienne ou chiot.  |
| 2.3  | <u>CHIEN ERRANT:</u>        | Tout chien non identifié circulant hors des lieux occupés par son gardien.  |
| 2.4  | <u>CONSEIL:</u>             | Le mot "conseil" désigne le Conseil de la municipalité de Saint-Jude.   |
| 2.5  | <u>GARDIEN:</u>             | Toute personne qui est propriétaire d'un chien, ou qu'il lui donne refuge, ou qui le nourrit, ou qui l'accompagne, ou qui pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien, est, pour fins du présent règlement, considérée comme étant son gardien et est sujette aux obligations édictées ci-après. |
| 2.6  | <u>ENCLOS:</u>              | Espace de terrain entouré d'une clôture d'au moins un (1 1/2) mètre et demi de haut.  |
| 2.7  | <u>FOURRIÈRE:</u>           | Tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir ou garder tout chien amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.  |
| 2.8  | <u>MUNICIPALITÉ:</u>        | La municipalité de Saint-Jude.  |
| 2.9  | <u>PLACE PUBLIQUE:</u>      | Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, parc, terrain de jeux ou tout autre endroit public dans la municipalité incluant les édifices publics.   |
| 2.10 | <u>PARC À CHIENS :</u>      | Endroit clôturé où les chiens peuvent circuler librement.   |
| 2.11 | <u>TERRAINS DE JEUX :</u>   | Un emplacement aménagé ou disposé pour la pratique de sports et pour le loisir. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-écoles, les aires de jeux, les terrains sportifs.   |

### **ARTICLE 3 RÈGLES GÉNÉRALES**

- 3.1 Le conseil peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.
- 3.2 Le gardien d'un chien, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 3.3 Lorsque le gardien d'un chien est mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 3.4 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 3.5 Le conseil autorise l'autorité compétente à délivrer au nom de la municipalité un ou plusieurs constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- 3.6 L'autorité compétente peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui est disposé en vertu du présent règlement.
- 3.7 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, dispose d'un chien, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle disposition.
- 3.8 Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 3.9 Le gardien doit, dans les trois (3) jours incluant la journée de la capture du ou des chiens réclamer le ou les chiens. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer du ou des chiens, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 3.10 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 3.11 Lorsque l'autorité compétente juge qu'un chien est atteint d'une maladie contagieuse, suite à une morsure d'un animal sauvage ou autre, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète. En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation et ce, aux frais du gardien.
- 3.12 Toute personne autorisée par la municipalité de Saint-Jude est habilitée à visiter toute propriété immobilière ou mobilière, dans les limites de la municipalité, pour constater l'observance du présent règlement et tout occupant ou propriétaire de telle propriété est tenu de laisser pénétrer telle personne qui agit dans l'exercice de ses fonctions.
- 3.13 Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observance du présent règlement constitue une infraction.

### **ARTICLE 4 CONTRÔLE**

- 4.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés permettent à l'autorité compétente de mettre en fourrière les animaux :
- a. s'il erre sur toute place publique
  - b. s'il erre sur toute propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété.
- 4.2 Aucun chien ne peut se trouver sur la place publique à moins qu'il ne soit complètement contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 4.3 Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs chiens errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des chiens par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

- 4.4 Le gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher d'errer soit en l'attachant, en l'enclavant ou de toute autre manière.
- 4.5 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien dans les parcs-écoles, et les terrains de jeux.

#### **ARTICLE 5 NOMBRE DE CHIENS**

- 5.1 La garde ou la possession de plus de deux (2) chiens par unité d'habitation dans le périmètre urbain et de plus de trois (3) chiens par unité d'habitation à l'extérieur du périmètre urbain est interdite en tout temps.
- 5.2 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 5.1.

#### **ARTICLE 6 NUISANCES**

Constitue une nuisance et est prohibé:

- 6.1 Un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
- 6.2 Le fait pour un animal, de déposer des matières fécales et/ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée sans le consentement du propriétaire ou du locataire ayant la jouissance de cette propriété est prohibé.
- 6.3 L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par le chien dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique.
- 6.4 Tout chien trouvé errant.

#### **ARTICLE 7 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN**

- 7.1 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux.
- 7.2 Après un délai de trois (3) jours à compter de sa détention, un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 7.1 peut être soumis à l'euthanasie ou vendu pour adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 7.3 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.
- 7.4 Si un chien tente de mordre ou mord une personne ou un animal, cause ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente capture le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire procéder à une étude de caractère et ce, aux frais du gardien.
- 7.5 Si, sur une propriété privée, un chien errant mord ou attaque une personne, l'occupant n'est pas tenu responsable des dommages causés au chien lorsque celui-ci prend les moyens nécessaires pour défendre la personne attaquée.

#### **ARTICLE 8 PARC À CHIENS**

- 8.1 La municipalité peut mettre à la disposition de ses citoyens un parc à chiens.
- 8.2 Aucun chien ne doit être laissé sans surveillance dans un parc à chiens. Le gardien doit toujours se trouver à l'intérieur du parc.
- 8.3 Le gardien doit toujours s'assurer que le dispositif de fermeture de la porte du parc à chiens est bien enclenché.
- 8.4 Le gardien est responsable de ramasser les excréments de son ou ses chiens.
- 8.5 Si le chien aboie d'une façon déraisonnable selon l'autorité compétente, il sera susceptible d'être renvoyé sur le champ.
- 8.6 En dehors du parc à chiens, le chien doit être tenu en laisse.

## **ARTICLE 9 PÉNALITÉS**

- 9.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en sus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.
- 9.2 La pénalité ou les pénalités plus haut mentionnées ne devront pas empêcher la municipalité de recouvrer du contrevenant, en vertu de quelque recours civil, tout paiement, indemnité ou dommage que la municipalité peut être autorisée à réclamer.

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé à Saint-Jude, ce 3 septembre 2013.

---

Yves de Bellefeuille  
maire

---

Sylvie Beauregard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

05-08-2013  
03-09-2013  
05-09-2013

Avis de motion.  
Adoption  
Affichage de l'avis public.